KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1400

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,
Vu l'arrêté municipal n°416 du 22 mars 2018,
Vu l'arrêté municipal n°1065 du 17 juillet 2018,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 03 septembre 2018 présentée par les sociétés :

- EURO TP, demeurant 98 rte de Grenoble – 06670 COLOMARS
- FPB, demeurant 257 bd des Pins Parasols – 83550 VIDAUBAN
- SOP 34, demeurant 11 Rue des carrières, ZAE du Mijoulan - 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- SOREBAT, demeurant 94 ch Teissonnières – 83300 DRAGUIGNAN
- CHAUDRONNERIE BRIGNOLAISE, demeurant Avenue de la Burlière - 83170 BRIGNOLES
- MDP, demeurant 33 rue Droite sous Ville – 83550 VIDAUBAN
- ALCA, demeurant 951 chemin Alphonse Lavalle - 83000 TOULON
- BAREAU, demeurant Rue des Safranés - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- SPIE BATIGNOLLES, demeurant 22 ch de la Pertuade - 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- HARMOGE, demeurant Via Evangelista Torricelli, 12 - 31020 LANCENIGO TV, ITALIE
- AINU, demeurant 74 Avenue Lénine- 94250 GENTILLY
- MANIEBAT, demeurant La Faïsse Noire – 83340 LE CANNET DES MAURES
- CFA division NSA, demeurant 355 Rue Pierre Seghers - 84000 AVIGNON

Ainsi que tous leurs sous-traitants
concernant des travaux de rénovation du Musée des Beaux Arts

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Dans la rue E. Poupé :**

- **le stationnement et la circulation sont interdits sauf aux véhicules des pétitionnaires.**

- **Les véhicules des pétitionnaires sont autorisés à effectuer une marche arrière et à emprunter la rue des Endronnes dans le sens rue du Combat vers le bd Clemenceau.**

La gestion du trafic routier devra être effectuée par une personne équipée d'équipement de protection individuelle de classe 2 minmum.

- **la zone de chantier est balisée par des barrières de type Héras lestées et munies de dispositif rétroréfléchissant**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°416 du 22 mars 2018 et n°1065 du 17 juillet 2018, les véhicules des pétitionnaires de PTAC inférieur ou égal à 35 tonnes et d'une longueur hors tout maximale de 13 m sont autorisés à circuler dans la rue des Endronnes.

ARTICLE 3 : Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018 et ce jusqu'au 1er AVRIL 2020 inclus

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 7.09.18

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Richard VARENNE